Quatre-vingt-quatrième année. — N° 224. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 18 Septembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 12 septembre 1952 admettant un conseiller à la cour d'appel de Rennes à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9130).

Décret n° 51-1060 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions d'accès à la classe exceptionnelle des directeurs de centre d'observation et des sous-directeurs des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 9130).

Décret du 16 septembre 1952 portant nominations de juges de paix (p. 9131).

Décret du 16 septembre 1952 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 9131).

Décret du 16 septembre 1952 nommant des officiers ministériels à la Réunion (p. 9131).

Arrêté du 16 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 9131).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-1061 du 6 septembre 1952 relatif aux syndicats de communes prévus à l'article 13 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux (p. 9132).

Décret du 16 septembre 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 30 décembre 1922 (p. 9133).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale.

Décret du 16 septembre 1952 portant promotions, nominations et modifiant les dispositions de précédents décrets (armée de terre, réserve) (p. 9133).

Arrêté du 8 septembre 1952 portant changement d'utilisation d'une partie de la propriété domaniale dite « ancienne usine Hispano-Suiza », sise à Thenac et aux Gonds (Charente-Maritime), affectée au ministère de la défense nationale (p. 9135).

Arrêté du 16 septembre 1952 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques des travaux maritimes (p. 9135).

Arrêtés portant promotions et nomination (commissariat et santé et constructions navales (p. 9135).

Liste des candidats nommés élèves à l'école du service de santé militaire (section administrative coloniale) (p. 9135).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 13 septembre 1952 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 9135).

Décret n° 52-1062 du 16 septembre 1952 portant transformation d'emplois en vue de la constitution, dans les services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (services financiers), de cadres permanents de mécanographes sur machines à cartes perforées (p. 9136).

Arrêté du 15 septembre 1952 relatif aux prix des fromages importés (p. 9136).

Arrêté portant nomination d'un agent de change honoraire près la bourse de Troyes (p. 9136).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté nommant un membre de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1952 fixant les conditions d'accès des étrangers au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 9137).

Arrêté du 16 septembre 1952 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 (sections de droit public et de sciences économiques) pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole (p. 9137).

Arrêté du 16 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1951 fixant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 9137).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 4 mai 1952 fixant la scolarité dans les écoles nationales professionnelles (p. 9137).

Arrêté du 4 juillet 1952 relatif à l'admission dans les écoles nationales professionnelles (p. 9137).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 16 septembre 1952 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain sis à Istres (Bouches-du-Rhône) (p. 9138).

Décret du 17 septembre 1952 portant nomination et mise à la disposition du ministère des affaires étrangères d'un directeur général au tourisme (p. 9138).

Décret du 17 septembre 1952 portant nomination d'un directeur général du tourisme (p. 9139).

Arrêté du 17 septembre 1952 portant création à la direction générale du tourisme d'une commission de la modernisation et de l'équipement de l'hôtellerie (p. 9139).

Arrêté du 17 septembre 1952 portant création à la direction générale du tourisme d'une commission de la modernisation et de l'équipement des établissements thermaux (p. 9139).

Arrêté portant relèvement du taux des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (rectificatif) (p. 9139).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 9139).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 16 septembre 1952 autorisant la chambre de commerce d'Arras à contracter un emprunt (p. 9139).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 10 septembre 1952 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9140).

Arrêté du 30 août 1952 portant modification à l'arrêté du 25 octobre 1947 portant réglementation de la monte publique dans le département de l'Allier (p. 9140).

Arrêté portant admission d'ingénieurs élèves à l'école nationale des eaux et forêts (p. 9140).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 9140).

Décret du 16 septembre 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer (p. 9140).

Arrêtés portant attribution de fonctions, détachement et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 9141).

Secrétariats généraux (p. 9141).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 9141).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 12 septembre 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9141).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 septembre 1952 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 9141).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications (p. 9141).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 9141).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'œuvres d'art originales (p. 9142).

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de divers pays (p. 9142).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance d'Islande (p. 9142).

Avis aux exportateurs de tourteaux de colza (p. 9142).

Statistique mensuelle des vins (mois d'août 1952) (rectificatif) (p. 9142).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis aux constructeurs d'appareils de projection fixe et de projection cinématographique (p. 9142).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs d'œuvres d'art originales (p. 9142).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de divers pays (p. 9142).

Annonces (p. 9143).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 113 et 114 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 septembre 1952 admettant un conseiller à la cour d'appel de Rennes à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 septembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gallant, conseiller à la cour d'appel de Rennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes.

Décret n° 52-1060 du 18 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions d'accès à la classe exceptionnelle des directeurs de centre d'observation et des sous-directeurs des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-1494 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice);

Vu le décret du 10 avril 1945, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention du décret fixant le statut particulier qui leur sera applicable, la classe exceptionnelle prévue en faveur des directeurs de centre d'observation des services extérieurs de l'éducation surveillée et des sous-directeurs des services extérieurs de l'éducation surveillée par le décret du 10 juillet 1948 comprend un emploi dans chaque grade.

Art. 2. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les fonctionnaires visés à l'article 1er et justifiant d'au moins quatre années d'ancienneté dans la classe la plus élevée de leur grade.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 16 septembre 1952 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 16 septembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Paris (7e arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Tangui, juge de paix du 6e arrondissement de Paris (Seine) (hors classe), en remplacement de M. Prevost, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Paris (4e arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Philipon de la Madelaine, juge de paix de Levallois-Perret (Seine) (hors classe), en remplacement de M. Tangui.

Levallois-Perret (Seine) (hors classe), M. Garanger, juge de paix de Grenoble (canton Nord) (Isère) (1re classe), en remplacement de M. Philipon de la Madelaine.

Belfort, Fontaine, Rougemont-le-Château et Giromagny (territoire de Belfort) (1re classe), M. Louis, juge de paix d'Audincourt et Hérimoncourt (Doubs) (2e classe), en remplacement de M. Bain, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 16 septembre 1952 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 16 septembre 1952, est nommé suppléant du juge cantonal de Molsheim, M. Fritsch (Alfred-Auguste), en remplacement de M. Jehl, atteint par la limite d'âge.

Décret du 16 septembre 1952 nommant des officiers ministériels à la Réunion.

Par décret en date du 16 septembre 1952:

La démission de M. Dantier (Luc), huissier du tribunal de première instance de Saint-Pierre (la Réunion), est acceptée.

Sont nommés:

M. Dantier (Luc), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (la Réunion), en remplacement de M. Hugnin (Armand), décédé, à charge de payer avant sa prestation de serment aux ayants droit de Me Hugnin, la somme de 100.000 F, à titre d'indemnité.

M. Hoarau (Joseph-Fréjus), huissier du tribunal de première instance de Saint-Pierre (la Réunion), en remplacement de M. Dantier (Luc), démissionnaire.

Modification à l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2224 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1947, modifié par l'arrêté du 4 juin 1951, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la justice sept commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels ci-après:

« Commission n° 1. — Chef de la comptabilité, sous-chef de la comptabilité, agent spécial du service intérieur, chef du service des archives, secrétaire bibliothécaire et secrétaire bibliothécaire adjoint, médecin inspecteur divisionnaire, ingénieur en chef.

« Commission n° 2. — Secrétaires d'administration.

« Commission n° 3. — Adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes.

« Commission n° 4. — Sténodactylographes.

« Commission n° 5. — Agents de bureau.

« Commission n° 6. — Huissiers, agents du service intérieur, hommes d'équipe.

« Commission n° 7. — Conducteurs.

« *Art.* 2. — La composition respective des commissions administratives paritaires visées à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit:

Commission n° 1.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant.

« *b*) Représentants du personnel:

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Commission n° 2.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chacune des quatre classes du corps des secrétaires d'administration.

Commission n° 3.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade de chef de groupe.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la classe exceptionnelle du corps des adjoints administratifs et la classe exceptionnelle du corps des secrétaires sténodactylographes.

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour la classe normale du corps des adjoints administratifs et la classe normale du corps des secrétaires sténodactylographes.

Commission n° 4.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Commission n° 5.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour le grade d'aide-commis.

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour le grade d'employé de bureau.

Commission n° 6.

« a) Représentants de l'administration:

« Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

« b) Représentants du personnel:

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les grades d'huissier-chef et de chef surveillant.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les grades d'huissier de cabinet et de brigadier-chef.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les grades d'huissier de direction et de brigadier.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'agent de service.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le corps des hommes d'équipe.

Commission n° 7.

« a) Représentants de l'administration:

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant.

« b) Représentants du personnel:

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant ».

Arti. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

G. PERIER DE FÉRAL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES LAPEYRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-1061 du 6 septembre 1952 relatif aux syndicats de communes prévus à l'article 13 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 52-132 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, notamment son article 13, aux termes duquel « un décret, qui devra intervenir dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, fixera les conditions de constitution et de fonctionnement des syndicats intercommunaux » prévus audit article,

Décrète:

TITRE Ier. — *Constitution du syndicat.*

Art. 1er. — Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de quarante agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

Sont considérés comme agents faisant partie du personnel communal les agents de la commune et de ses établissements publics, à l'exception des personnels soumis pour l'ensemble de leur statut à un régime législatif ou réglementaire spécial et des personnels des établissements à caractère industriel ou commercial.

Chaque agent doit accomplir un travail d'une durée égale à celle prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avoir fait l'objet d'une décision de titularisation individuelle.

Les établissements intercommunaux occupant moins de quarante agents sont rattachés directement au syndicat de communes du département. Dans le cas où un établissement intercommunal groupe des communes de plusieurs départements, il est rattaché au département auquel appartient la commune siège de l'établissement.

Art. 2. — Après avoir approuvé, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 5 avril 1884, la liste des emplois permanents établie conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 28 avril 1952, le préfet notifie aux communes et établissements publics intercommunaux remplissant les conditions requises à l'article précédent leur affiliation au syndicat de communes.

Si une commune ou un établissement public omet ou refuse d'établir la liste des emplois permanents, le préfet invite le conseil municipal ou le conseil chargé de l'administration de l'établissement à prendre une délibération spéciale à ce sujet dans un délai qu'il détermine.

Dans le cas où, à l'expiration de ce délai, le conseil maintient son opposition ou ne prend aucune délibération, il est procédé d'office, par arrêté du préfet, à l'établissement de la liste des emplois permanents.

Art. 3. — Lorsque, dans une commune ou un établissement intercommunal affilié, le nombre des emplois permanents à temps complet atteint au moins quarante, la commune ou l'établissement cesse de faire partie du syndicat, à compter de la date à laquelle prend effet la délibération modifiant les effectifs dûment approuvée. Cette délibération est immédiatement notifiée par le préfet au syndicat de communes.

Dans le cas où le nombre de ces emplois devient inférieur à quarante, il est procédé conformément à l'article 2, la notification prévue audit article étant également faite au syndicat.

Art. 4. — Un arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs déclare constitué le syndicat et énumère les communes qui en sont membres.

Les affiliations ou radiations ultérieures sont également publiées au Recueil des actes administratifs.

TITRE II. — *Fonctionnement du syndicat.*

Art. 5. — Le syndicat est administré par un comité constitué conformément aux règles suivantes:

Chaque commune, ainsi que les établissements publics qui en dépendent, est représentée dans le comité par son maire. Les communes comptant plus de cinq emplois permanents à temps complet sont, en outre, représentées par un délégué choisi par le conseil municipal soit parmi les conseillers municipaux, soit parmi les membres des commissions administratives, des conseils d'administration ou des comités de gestion des établissements communaux.

Dans le cas où le nombre des emplois dans les établissements publics communaux est égal ou supérieur à celui des emplois proprement communaux, le deuxième délégué sera obligatoirement le président de la commission administrative, du conseil d'administration ou du comité de l'établissement comptant le plus grand nombre d'emplois ou dont le budget sera le plus élevé si le nombre d'emplois est le même. Si le président est le maire de la commune, il sera remplacé par un autre délégué élu par le conseil chargé de la gestion de l'établissement.

Les établissements intercommunaux sont représentés au comité par leur président et, si le nombre des emplois est supérieur à cinq, par un deuxième délégué désigné par leur conseil.

Lorsque le président ou le deuxième délégué est un maire déjà membre du comité à ce titre, il est remplacé par une autre personnalité élue par le conseil ou le comité.

Si le conseil municipal ou le conseil d'administration de l'établissement public ne désignent pas le deuxième délégué prévu aux alinéas précédents, la commune ou l'établissement sont valablement représentés par le maire ou le président, qui ne dispose que d'une voix.

Art. 6. — Plusieurs communes comptant moins de cinq emplois peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux, décider de se grouper pour se faire représenter au comité par un délégué unique.

Ce délégué est désigné par les délibérations concordantes des conseils municipaux intéressés. Il a, au sein du comité, autant de voix qu'il représente de communes.

Chaque groupement ne peut comprendre plus du quart des communes affiliées.

Art. 7. — En cas d'empêchement ou d'absence d'un maire, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé au comité dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884.

Art. 8. — Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que celui des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Art. 9. — La commune, siège du syndicat, est désignée par le comité au cours de sa première réunion, qui se tient au chef-lieu du département à l'initiative du préfet.

Art. 10. — Le comité tient chaque année une session ordinaire obligatoire.

La date d'ouverture des sessions ordinaires est fixée par le comité à sa première réunion.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui doit en avertir le préfet huit jours au moins avant la réunion.

Le président est tenu de convoquer le comité soit sur invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité ou de la moitié des communes ou établissements membres du syndicat représentés par leurs délégués.

Art. 11. — Le comité choisit son bureau parmi ses membres.

Le bureau comprend au moins trois maires et au maximum vingt membres. Il est composé d'un président, de deux vice-présidents si le comité compte plus de cinq membres, d'un seul dans le cas contraire, d'un secrétaire et d'assesseurs.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

La moitié au moins des membres du bureau doivent représenter des communes ou établissements intercommunaux comptant plus de cinq emplois.

Le comité fixe le nombre des membres du bureau et détermine les modalités de leur élection. Les membres du bureau sont élus pour deux ans et rééligibles.

Toutefois, après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité procède à la désignation d'un nouveau bureau avant l'expiration des pouvoirs du bureau en fonction.

Art. 12. — Le comité délibère sur les affaires dont il est saisi par son bureau, par ses membres, par le préfet et par les maires des communes ou les présidents des conseils chargés de l'administration des établissements publics communaux et intercommunaux affiliés.

Art. 13. — Les propositions relatives aux effectifs et aux rémunérations, que le comité formule en application du sixième alinéa de l'article 22 de la loi du 28 avril 1952, doivent être présentées dans les trois mois qui suivent la notification qu'il aura reçue de l'avis de la commission paritaire intercommunale et adressées aux communes ou établissements publics intercommunaux intéressés dans le délai d'un mois.

Art. 14. — Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité ou en vertu des pouvoirs propres qui lui sont attribués par la loi, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

Art. 15. — Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par le déplacement et le séjour des délégués pour le fonctionnement du comité, de son bureau et des autres organismes prévus par la loi peuvent leur être remboursés dans les conditions prévues par délibération du comité soumise à l'approbation préfectorale. Celle-ci interviendra selon les règles fixées l'article 69 de la loi du 5 avril 1884.

TITRE III. — *Dispositions diverses.*

Art. 16. — Les syndicats de communes constitués pour l'application du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ne peuvent être dissous.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels des communes du département de la Seine autres que la ville de Paris.

Toutefois, par dérogation à l'article 1er, l'ensemble de ces communes est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

Par dérogation à l'article 5, le comité d'administration du syndicat comprend le maire de chaque commune, un second délégué si la commune compte de deux cents à quatre cents emplois permanents à temps complet et un troisième délégué si elle compte plus de quatre cents de ces emplois.

La même règle est appliquée en ce qui concerne la représentation des établissements publics intercommunaux.

Art. 18. — Les syndicats groupant les communes visées au présent décret sont substitués de plein droit à ceux qui auraient pu être créés dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 en vue de l'application de dispositions particulières aux personnels de ces communes.

Art. 19. — Les dispositions du titre VIII de la loi du 5 avril 1884 sont applicables aux syndicats de communes constitués en vertu de l'article 13 de la loi du 28 avril 1952, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent décret.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 16 septembre 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 30 décembre 1922.

Par décret en date du 16 septembre 1952, est approuvée la dissolution de l'association dite Le Soutien français.

Est abrogé en même temps le décret du 30 décembre 1922 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 16 septembre 1952 portant promotions et nominations au titre des réserves et modification à des précédents décrets.

Par décret en date du 16 septembre 1952, sont promus dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi n° 16-607 du 5 avril 1916, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon

M. le capitaine Ricatte (André), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Cassin (André-Claude-Aristide), commandant de la subdivision militaire de Versailles.

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Chuniaud (Pierre-Aurélien-François), commandant de la subdivision militaire de Lyon.

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Lule-Dejardin (François-Joseph-Eugène-Frédéric), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Avec le grade de chef de bataillon

MM.

Lamidieu (Pierre-Eugène-François), commandant de la subdivision militaire de Toulouse.

De Leusse (François-Marie-Georges-Michel), commandant de la subdivision militaire de Toulon.

Meyer (Paul-Martin), commandant de la subdivision militaire de Strasbourg.

Monnet (Jean-Victor-François-Auguste), commandant de la subdivision militaire de Chambéry.

Soubrier (Jean-Eugène-François), commandant de la subdivision militaire de Saint-Etienne.

Bercaille (Albert-Marie-Joseph), commandant de la subdivision militaire de Dijon.

Chazalmartin (Pierre-Michel), commandant de la subdivision militaire de Paris,

Avec le grade de capitaine.

MM.

Deutzer (Guillaume-Auguste-Charles), commandant de la subdivision militaire de Metz.

Gravelin (François-Félix-Emile), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Blondeau (Pierre-Henri), commandant de la subdivision militaire de Besançon.

Deveaux (Jean), commandant de la subdivision militaire de Metz.

Izard (Pierre-Jean-Auguste), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Lavaury (Aristide-Raymond), commandant de la subdivision militaire de Clermont-Ferrand.

Legrand (Pierre-Bernard), commandant de la subdivision militaire de Rouen.

Avec le grade de lieutenant.

MM.

Peyronnet (Léon), commandant de la subdivision militaire de Bordeaux.

Riou (Pierre-Yves-Marie), général commandant de la division de Casablanca.

Soustelle (René-Marceau-Jacques), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Willk (Anatole), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Avec le grade de chef d'escadron.

MM.

Fleury (Pierre-André-Edouard), commandant de la subdivision militaire de Grenoble.

Sivilia (Moïse), commandant de la subdivision militaire de Lyon.

Courroy (Gilbert-Adolphe), commandant de la subdivision militaire de Nancy.

Mackienwiez (André-Marie), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Avec le grade de capitaine.

MM.

Bigot (Gaston-Marcellin), commandant de la subdivision militaire de Nantes.

Bufnoir (Félix-André-Ernest), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Dreyer (Jean-Claude), général commandant en chef des forces françaises en Allemagne.

Fabre (René-Auguste-Séraphin), colonel commandant l'artillerie du Maroc.

Avec le grade de lieutenant.

M. Ziegler (Charles-René), commandant de la subdivision militaire de Strasbourg.

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Nouveau (Jean-Pierre-Charles), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Train.

Avec le grade de capitaine.

MM.

Bastien (André), commandant de la subdivision militaire de Nancy.

Saint-Royre (Jean-Marius), commandant de la subdivision militaire de Clermont-Ferrand.

Transmissions.

Avec le grade de lieutenant.

M. Perret (Georges-Emile-Charles), commandant de la subdivision militaire de Besançon.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de lieutenant.

MM.

Gavignet (Joseph-Gabriel), général commandant la 7e région militaire.

Laurent (Jean-Etienne), général commandant la 7e région militaire.

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Avec le grade de capitaine.

M. Erny (Camille-Henri-Marius), commandant de la subdivision militaire de Strasbourg.

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de capitaine.

MM.

Revers (Marcel-Robert), direction centrale du matériel.

Jason (Raymond-Alfred), direction centrale du matériel.

Douard (Raymond-Fernand), direction centrale du matériel.

Avec le grade de lieutenant.

MM.

Breniere (Gervais-Marie-Joseph), direction centrale du matériel.

Marcel (Claudius-Antonin), direction centrale du matériel.

CADRES DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM.

Compigne (Max-Marie-François-Joseph), direction centrale du matériel.

Marche (René-Jean), direction centrale du matériel.

Intendance.

Avec le grade d'intendant militaire de 2e classe.

M. Michot (Albert-Philippe), direction centrale de l'intendance.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

MM.

Marmiesse de Lussan (Christian), direction des troupes coloniales.

Barre (Léon-Eugène-René), direction des troupes coloniales.

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Rochelet (Robert-Eugène), direction des troupes coloniales.

Les décrets ci-après portant promotions ou nominations dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle les intéressés ont été dégagés des cadres, sont modifiés comme suit, ces officiers ayant été promus à un grade supérieur la veille de leur radiation des cadres de l'armée active (art. 13 de la loi du 5 avril 1946)

1° *Décret du 9 juillet 1951.*

(*Journal officiel* du 12 juillet 1951.)

Après.

Sont promus . . . . . .

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

Rayer:

M. le chef de bataillon Lule-Dejardin (François-Joseph-Eugène-Frédéric), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Lamidieu (Pierre-Eugène-Francois), commandant de la subdivision militaire de Toulouse.

M. le capitaine Soubrier (Jean-Eugène-François), commandant de la subdivision militaire de Saint-Etienne.

Après:

Sont nommés . . . . . .

Avec le grade de capitaine.

Rayer:

M. Meyer (Paul-Martin), commandant de la subdivision militaire de Strasbourg.

M. Monnet (Jean-Victor-Francois-Auguste), commandant de la subdivision militaire de Chambéry.

Avec le grade de lieutenant.

M. Deutzer (Guillaume-Auguste-Charles), commandant de la subdivision militaire de Metz.

M. Gravelin (Francis-Félix-Emile), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Artillerie.

. . . . . .

Avec le grade de capitaine.

Rayer:

M Sivilia (Moïse), commandant de la subdivision militaire de Lyon.

2° *Décret du 4 février 1952.*

(*Journal officiel* du 8 février 1952.)

Après:

Sont nommés. . . . . .

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

Rayer:

M. de Leusse (François-Marie-Georges-Michel), commandant de la subdivision militaire de Toulon.

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

Rayer:

M. Willk (Anatole), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Avec le grade de capitaine.

M Fleury (Pierre-André-Edouard), commandant de la subdivision militaire de Grenoble.

Changement d'utilisation d'une partie de la propriété domaniale dite « Ancienne usine Hispano-Suiza » sise à Thenac et aux Gonds (Charente-Maritime), affectée au ministère de la défense nationale.

Par arrêté du 8 septembre 1952, les immeubles bâtis et les installations de l'ancienne usine construite pour le compte de l'Etat par la société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza, sur le territoire des communes de Thenac et des Gonds (Charente-Maritime), tels qu'ils sont figurés sur les plans et états parcellaires annexés, affectés au ministère de la défense nationale et placés sous la main du secrétariat d'Etat à la guerre, seront utilisés désormais par le secrétariat d'Etat à l'air en vue de l'installation d'une école d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques des travaux maritimes.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 4 janvier 1946 fixant les règles de recrutement des ingénieurs des directions de travaux et des agents techniques des travaux maritimes;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), et notamment son article 14, modifié par l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (loi de finances pour l'exercice 1951);

Vu le décret n° 49-193 du 9 février 1949 portant fixation, pour l'exercice 1948, des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé dans le courant du deuxième semestre 1952 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze agents techniques maritimes, de la spécialité « Travaux maritimes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
MAURICE CHUCHON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Répartition des vingt vacances existant dans le personnel technique de la spécialité « travaux maritimes » entre les tours « choix » et les tours « concours ».

Vacances:

N° 1. — 2e tour: concours.	N° 11. — 6e tour: concours.
N° 2. — 3e tour: concours.	N° 12. — 1er tour: choix (1re liste).
N° 3. — 4e tour: choix (2e liste).	N° 13 — 2e tour: concours.
N° 4. — 5e tour: concours.	N° 14. — 3e tour: concours.
N° 5. — 6e tour: concours.	N° 15. — 4e tour: choix (2e liste).
N° 6. — 1er tour: choix (1re liste).	N° 16. — 5e tour: concours.
N° 7. — 2e tour: concours.	N° 17. — 6e tour: concours.
N° 8. — 3e tour: concours.	N° 18. — 1er tour: choix (1re liste).
N° 9. — 4e tour: choix (2e liste)	N° 19. — 2e tour: concours.
N° 10. — 5e tour: concours.	N° 20. — 3e tour: concours.

Soit: 14 « concours », 6 « choix ».

Commissariat et santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 6 septembre 1952, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Commissariat et santé »):

A. — *Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

(Pour compter du 13 septembre 1952.)

M. Grait (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

B. — *Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

(Pour compter du 13 septembre 1952.)

M. Alduc (Maurice), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Constructions navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 8 septembre 1952, est nommé à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales, pour compter du 15 avril 1952, M. Marcel (André), titulaire du brevet de l'école technique supérieure (promotion 1947), port matriculaire: Brest, en service à la fonderie de Ruelle.

Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves à l'école du service de santé militaire (section administrative coloniale), promotion 1952-1953.

MM. Albrand (Aimé), de la C. E. M. T. C.
Bears (Jean), de la section des C. O. A. Cx. détaché à la F. O. M.
Migozzi (Blaise), de la S. M. I. M. I. C.
Hanz (André), du 1e R. I. C.
Dalis (Raymond), de la 1re 1/2 B. C. C. P.

Ces élèves devront rejoindre l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1952, munis du paquetage de changement de corps.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 13 septembre 1952 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 13 septembre 1952, M. Ducommun (Emile-Thomas-François-Joseph), receveur central des finances de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juillet 1951 par application des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n° 52-1062 du 16 septembre 1952 portant transformation d'emplois en vue de la constitution, dans les services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (services financiers), de cadres permanents de mécanographes sur machines à cartes perforées.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1310 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformation d'emplois en vue de la constitution dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1951 fixant la date d'effet des transformations d'emplois nécessaires à la constitution de nouveaux cadres de mécanographes sur machines à cartes perforées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques les emplois ci-après:

I. — *Direction générale des impôts.*

Contributions directes et cadastre: deux commis principaux ou commis, quarante auxiliaires de bureau.

Enregistrement: huit agents de bureau sur contrat, quarante-neuf auxiliaires de bureau.

Contributions indirectes: cent trente-six emplois à imputer sur la dotation globale de trois cent deux emplois qui fait l'objet, au budget de 1952, du chapitre 1190: « Centre mécanographique des contributions indirectes. — Salaires ».

II. — *Direction générale des douanes et droits indirects.*

Vingt-quatre agents de bureau du cadre complémentaire;
Quatre chefs opératrices et chefs monitrices auxiliaires;
Soixante-quinze auxiliaires de bureau.

III. — *Services extérieurs du Trésor.*

Cent trente-neuf auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Sont créés dans les services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques les emplois permanents ci-après:

I. — *Direction générale des impôts.*

Contributions directes et cadastre: un chef d'atelier, un chef opérateur, un chef opérateur adjoint, neuf opérateurs, deux aides-opérateurs, trois moniteurs de perforation, vingt-cinq perforeurs vérifieurs.

Enregistrement: un chef d'atelier, deux chefs opérateurs, deux chefs opérateurs adjoints, dix-huit opérateurs, quatre aides-opérateurs, quatre moniteurs de perforation, vingt-six perforeurs vérifieurs.

Contributions indirectes: trois chefs d'atelier, trois chefs opérateurs, six chefs opérateurs adjoints, quarante-deux opérateurs, dix aides-opérateurs, six moniteurs de perforation, soixante-six perforeurs vérifieurs.

II. — *Direction générale des douanes et droits indirects.*

Deux chefs d'atelier, deux chefs opérateurs, deux chefs opérateurs adjoints, vingt et un opérateurs, quatre aides-opérateurs, dix moniteurs de perforation, soixante et un perforeurs vérifieurs.

III. — *Services extérieurs du Trésor.*

Huit chefs d'atelier, cinq chefs opérateurs, quatre chefs opérateurs adjoints, trente opérateurs, cinq aides-opérateurs, douze moniteurs de perforation, soixante-quinze perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 5 mai 1950.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Prix des fromages importés.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 19-600 du 1er juin 1948;
Vu l'arrêté n° 22-253 du 11 septembre 1952;
Vu l'arrêté n° 21-552 du 28 février 1951;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 21-552 du 28 février 1951.

En conséquence, les prix des fromages importés sont à nouveau soumis à la réglementation des prix prévus pour les produits importés par l'arrêté n° 19-600 du 1er juin 1948.

Art. 2. — Les prix limites de vente des fromages importés désignés ci-après sont fixés comme suit, au kilogramme net, aux différents stades de la commercialisation.

	SUR WAGON ou camion départ frontière, taxes sur les transactions et locales non comprises.	EN GROS aux Halles centrales de Paris, toutes taxes comprises.	AU DÉTAIL dans la région parisienne, toutes taxes comprises.
	francs.	francs.	francs.
Samsoe d'origine danoise	300	320	390
Type Emmenthal d'origine danoise	393	420	500
Type Emmenthal d'origine allemande et finlandaise	413	440	520

Art. 3. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix fixés par le présent arrêté, les importateurs sont tenus de présenter à la direction des prix du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly, Paris (7e), par arrivage et dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date de dédouanement, un décompte du prix de revient d'importation établi dans les conditions prévues par l'arrêté n° 19-600 du 1er juin 1948.

Les importateurs des fromages figurant au tableau de l'article 2 seront indemnisés de la différence entre le prix de revient établi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, majoré éventuellement de frais de stockage d'une durée supérieure à la normale qui pourraient être exceptionnellement imposés par l'administration, et le prix limite de vente fixé par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Nomination d'un agent de change honoraire près la Bourse de Troyes.

Par arrêté en date du 15 septembre 1952, M. Jean Breux, ancien agent de change à Troyes, est nommé agent de change honoraire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nombre et nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 (sections de droit public et de sciences économiques) pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949 et 12 septembre 1950, fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit;

Vu l'arrêté du 31 mars 1952 fixant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 (sections de « droit public » et de « sciences économiques ») au titre des facultés de droit de la métropole, de la faculté de droit d'Alger et de l'institut Henri-Vizioz de Fort-de-France;

Vu l'arrêté du 8 avril 1952 fixant les dates des épreuves de ce concours et précisant certaines dispositions du règlement;

Vu l'arrêté du 24 avril 1952 réduisant les délais relatifs à l'ouverture du concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des facultés de droit de la métropole, le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 (sections de « droit public » et de « sciences économiques ») est augmenté ainsi qu'il suit: Section de droit public: une place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Modification à l'arrêté du 9 juillet 1951 fixant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2407 du 10 octobre 1945;

Vu le décret n° 48-2015 du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951 fixant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 1951 est modifié comme suit à compter du 1er janvier 1952:

« 1° Examen clinique y compris la tuberculinoréaction..... 65 F.

« 2° Examen radioscopique..... 45
(auxquels s'ajoute un supplément de 20 F pour utilisation de l'appareil de radiologie quand cet appareil appartient au médecin).

« 3° Examen de dépistage bucco-dentaire..... 18 »

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
GEORGES LAPEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du budget,
GUIRAUD.

Nomination d'un membre de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1952 fixant les conditions d'accès des étrangers au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêté en date du 15 septembre 1952, M. Sicard, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé membre de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1952, pour représenter les agrégés des facultés, en remplacement de M. Kourilsky, qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Scolarité dans les écoles nationales professionnelles.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret du 13 février 1903 fixant la scolarité dans les écoles nationales professionnelles et les textes subséquents, notamment le décret n° 52-318 du 27 mars 1952 en son article 2, fixant à cinq années la durée des études dans les écoles nationales professionnelles;

Vu l'arrêté du 12 août 1948 fixant les appellations des classes des écoles nationales professionnelles;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les classes dans lesquelles seront enseignés les programmes des écoles nationales professionnelles sont les suivantes:

Classe de 4e.

Classe de 3e.

Classe de 2e:
Sections professionnelles (industrielles et commerciales).
Sections théoriques.

Classe de 1re:
Sections professionnelles (industrielles et commerciales).
Sections théoriques.

Classe terminale:
Sections professionnelles (industrielles et commerciales).
Sections théoriques.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1952.

JEAN MASSOX.

Admission dans les écoles nationales professionnelles.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret du 13 février 1903 modifié fixant la scolarité dans les écoles nationales professionnelles et l'arrêté du 6 mars 1936 pris pour son application;

Vu le décret du 27 mars 1952 en son article 2, fixant à cinq années la durée de la scolarité dans les écoles nationales professionnelles;

Vu l'arrêté du 4 mai 1952 fixant la scolarité dans les écoles nationales professionnelles;

La section permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'admission en classe de 4e dans les écoles nationales professionnelles a lieu par voie de concours.

Le ministre fixe tous les ans, pour chaque école, le nombre des places mises au concours:

D'élèves externes (y compris les élèves demi-pensionnaires);
D'élèves internes.

Art. 2. — Nul n'est admis à concourir s'il n'est ressortissant de l'un des pays de l'Union française, du Maroc ou de la Tunisie, et s'il ne justifie qu'il a douze, ou treize, ou quatorze, ou quinze ans, révolus, au 31 décembre de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Toutefois, la limite d'âge supérieure est reculée de:

Deux ans, en faveur:

a) Des candidats originaires des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer, des territoires sous tutelle, des Etats associés, et du Maroc;

b) Des candidats qui ont effectué un séjour hors de la France métropolitaine, des départements de l'Algérie ou de la Tunisie durant les quatre années qui précèdent le concours;

Un an, en faveur des candidats ayant subi, dans leurs études, une interruption d'une année continue, au moins, pour maladie dûment constatée, au cours des quatre années qui précèdent le concours.

Les prorogations de la limite d'âge supérieure sont accordées par le ministre, sur leur demande, aux candidats qui remplissent les conditions ci-dessus fixées.

Art. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire à l'inspection académique de leur département, ou de leur territoire.

Le dossier d'inscription comporte une demande sur papier libre sur laquelle le candidat mentionne:

a) L'école à laquelle il désire être affecté, avec indication de la section de sa préférence;

b) S'il concourt pour une place d'interne, d'externe ou de demi-pensionnaire;

c) Le centre d'examen où il désire subir les épreuves du concours.

Cette demande sera accompagnée:

1° D'un engagement d'acquitter les frais de pension et d'outillage signé du père du candidat ou de son tuteur;

2° D'un certificat de nationalité;

3° D'un bulletin de naissance du candidat;

4° D'un certificat médical attestant que le candidat est d'une bonne constitution et qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou contagieuse et qu'il peut se livrer, sans danger, aux travaux pratiques d'atelier.

5° Pour les internes, un certificat des parents donnant autorité au directeur de l'école de prendre, en cas de maladie ou d'accident, les mesures nécessitées par l'état de santé de l'élève;

6° D'un certificat attestant qu'il satisfait à la réglementation relative aux vaccinations obligatoires;

7° D'un certificat dressé à la fin de la dernière année de scolarité comportant, avec le relevé des notes de conduite et de travail du candidat, une appréciation sur ses aptitudes.

Les candidats acquitteront les droits d'inscription prescrits par les règlements en vigueur.

L'inspecteur d'académie arrête la liste des candidats.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes:

1° Une dictée de quinze lignes environ, suivie de cinq questions au maximum dont deux se rapportant à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (grammaire et vocabulaire). — Durée: une heure trente; coefficient 4.

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple). — Durée: une heure trente, coefficient 4.

3° Une composition d'arithmétique comportant un calcul métrique et la solution raisonnée de deux problèmes. — Durée: une heure trente; coefficient 6.

4° Une épreuve de géométrie pouvant comporter des tracés simples. — Durée: une heure; coefficient 2.

5° L'épreuve de dictée, sans les questions, sert d'épreuve d'écriture. Coefficient 1.

Les sujets des épreuves du concours sont choisis par le ministre. Les épreuves du concours portent sur les parties communes des programmes des classes de cinquième; elles pourront faire appel aux connaissances acquises en classe de sixième.

Art. 5. — Le ministre fixe la date du concours et celle de la limite des inscriptions. Les épreuves ont lieu au siège de chacune des écoles ou dans d'autres centres désignés par le ministre, sous la surveillance d'une commission nommée par l'inspecteur d'académie.

Art. 6. — Un jury siégeant dans chacune des écoles, composé du directeur et des professeurs désignés par le ministre, est chargé de la correction des compositions et de l'établissement d'une liste générale d'admissibilité qui comportera l'indication du régime (internat, etc.) sollicité par les candidats.

Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'admissibilité que les candidats ayant réuni au moins la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves.

Sur le vu de la liste générale d'admissibilité, le ministre, dans la limite des places disponibles dans chaque catégorie de régime, nomme les nouveaux élèves.

Tout élève qui ne s'est pas présenté à la date fixée pour la rentrée des classes, est considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime qui sont soumis par le directeur de l'école au ministre.

Art. 7. — Les élèves peuvent bénéficier de bourses dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Le concours d'admission tient lieu d'examen de bourses.

Art. 8. — Il peut être admis, directement, dans les classes autres que celle de 6e de chaque école, et dans la limite des places restant disponibles, un certain nombre d'élèves dont les connaissances ont été reconnues suffisantes pour en suivre les cours avec profit.

Pour l'admission directe dans les classes de 3e et au dessus, les candidats doivent remplir les conditions d'âge qui résultent de celles fixées ci-dessus (voir art. 2) pour l'admission en classe de 4e.

Toutefois, à partir de la classe de 2e, la limite d'âge supérieure est reculée d'un an.

Les candidats à l'admission directe subissent un examen probatoire au siège de l'établissement. Aucun diplôme ne saurait dispenser de cet examen.

Les nominations sont prononcées par le ministre.

Art. 9. — Les jeunes gens de nationalité étrangère peuvent être admis dans les écoles nationales professionnelles en qualité d'élèves hors cadres et dans la limite des places disponibles (internat, demi-pension ou externat), sous réserve de l'avis favorable du ministre des affaires étrangères.

Leur admission est soumise aux mêmes conditions d'âge et d'examen que les candidats français mais ils font l'objet d'un classement séparé, et aucun candidat étranger ne peut être nommé s'il ne réunit un nombre de points au moins égal à celui du dernier français admis.

Le dossier d'inscription, comportant, en outre des pièces mentionnées à l'article 3, des indications succinctes sur les études faites dans les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus, doit être adressé, par l'intermédiaire du représentant accrédité en France du pays d'origine du candidat, au ministre des affaires étrangères, il est transmis par le ministre des affaires étrangères et doit parvenir avec son avis au ministère 15 jours au moins avant la clôture du registre d'inscription.

Les candidats étrangers acquitteront les droits d'inscription prescrits par la règlementation en vigueur.

Le diplôme délivré aux élèves étrangers à l'issue de leurs études, s'ils remplissent les conditions fixées, comportera la mention « à titre étranger ».

Art. 10. — Des auditeurs libres (français ou étrangers), peuvent être admis, à titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles, en qualité d'externes.

L'admission prononcée par le ministre a lieu, après examen probatoire, sur présentation d'un dossier établi conformément aux dispositions des articles 3 ou 9.

Art. 11. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prendra effet à compter de la session 1953 du concours d'entrée. Toutefois, à titre transitoire, le concours d'entrée en classe de 3e sera maintenu en 1953 et 1954 dans les mêmes conditions que précédemment.

Art. 12. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 septembre 1952 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, d'un terrain sis à Istres (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 16 septembre 1952, sont affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction de la météorologie nationale), en vue de la construction de chalets-logements destinés au regroupement du personnel du service météorologique du centre d'aviation d'Istres, les terrains inscrits au cadastre de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône), lieudit « La Pujade », section L, sous les nos 1064-1065 pour 1 ha 60 a (superficie réelle: 1 ha 01 a 12 ca), situés en bordure de la route nationale n° 569, du chemin n° 18 dit « de Saint-Jean » et du chemin de la Pujade et tels qu'ils sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé.

Décret du 17 septembre 1952 portant nomination et mise à la disposition du ministère des affaires étrangères d'un directeur général au tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ingrand (Henry), est nommé directeur général du tourisme à compter du 1er janvier 1952.

Art. 2. — M. Ingrand (Henry) est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, à compter du 20 septembre 1952, pour exercer des fonctions de direction dans un organisme international.

Il est chargé, à titre provisoire, des fonctions de représentant de la France auprès de la commission consultative pour les réfugiés et les travaux de Palestine, avec, dans l'exercice de ces fonctions, rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 17 septembre 1952 portant nomination d'un directeur général du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Boucoiran (Jean), agrégé de l'Université, est nommé directeur général du tourisme à compter du 1er octobre 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Création à la direction générale du tourisme d'une commission de la modernisation et de l'équipement de l'hôtellerie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à la direction générale du tourisme, une commission chargée de donner son avis sur les demandes de prêts destinés à la modernisation et à l'équipement de l'hôtellerie.

Cette commission comprend:

Le directeur général du tourisme ou son représentant, président.

Le directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, ou son représentant.

Un représentant de la chambre syndicale des banques populaires.

Trois représentants de l'organisation professionnelle intéressée.

Un représentant de l'Union nationale des associations de tourisme.

Art. 2. — La commission instituée par l'article précédent ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1952.

ANDRÉ MORICE.

Création à la direction générale du tourisme d'une commission de la modernisation et de l'équipement des établissements thermaux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à la direction générale du tourisme, une commission chargée de donner son avis sur les demandes de prêts destinés à la modernisation et à l'équipement des établissements thermaux.

Cette commission comprend:

Le directeur général du tourisme ou son représentant, président.

Un représentant du ministère de la santé publique.

Le directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial ou son représentant.

Un représentant de la chambre syndicale des banques populaires.

Un représentant du syndicat national des établissements thermaux.

Un représentant de la fédération thermale et climatique française.

Un maire de station thermale désigné par l'Association nationale des maires des stations thermales, climatiques, balnéaires et touristiques.

Art. 2. — La commission instituée par l'article précédent ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1952.

ANDRÉ MORICE.

Relèvement du taux des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1952:

Page 8551 (2e colonne), catégorie A, au lieu de: « glace (eau congelée) (n° 11) », lire: « glace (eau congelée) (n° 211) »; au lieu de: « marne (n° 27) », lire: « marne (n° 272) »; au lieu de: « graviers (n° 279) », lire: « graviers (ex n° 279) »; au lieu de: « scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier, à l'exception des scories de déphosphoration (n° 307) », lire: « scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier, à l'exclusion des scories de déphosphoration (n° 307) ».

Catégorie A *bis*, au lieu de: « huiles de pétrole, de schistes et autres, huiles minérales brutes (n° 232) », lire: « Huiles de pétrole de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 332) »; au lieu de: « road oil (ex n° 340) », lire: « road oil (ex n° 340 A) ».

Catégorie B, au lieu de: « alfa ou sparte laminé, battu, écrasé, peigné (à l'exclusion de l'alfa en feuilles) (n° 890) », lire: « alfa ou sparte laminé, battu, écrasé, peigné (à l'exclusion de l'alfa en feuilles) (n° 895) ».

Catégorie C *bis*, au lieu de: « fruits à distiller (n° 11 et divers), 40 F », lire: « fruits à distiller (n° 119 et divers), 40 F ».

Catégorie G, page 8552 (1re colonne), au lieu de: « motocyclettes, bicyclettes (n° 1805 et 1907), 18 F », lire: « motocyclettes, bicyclettes (n° 1805 à 1807), 18 F »; 2e colonne, au lieu de: « Art. 3 », lire: « Art. 2 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 septembre 1952, M. Lefebvre (Charles), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Amiens, a été affecté, à compter du 1er octobre 1952, au 2e arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées et du service des bases aériennes du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Chaste, appelé à une autre destination.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 septembre 1952 autorisant la chambre de commerce d'Arras à contracter un emprunt

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu l'acte de concession intervenu le 26 mai 1951 entre le département du Pas-de-Calais et la chambre de commerce d'Arras;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1952 approuvant ledit acte de concession et le cahier des charges particulier concernant la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Arras;

Vu la délibération du 28 janvier 1952 par laquelle la chambre de commerce d'Arras a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 25 millions de francs en vue de la construction de ladite gare,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Arras est autorisée à contracter un emprunt de 25 millions de francs en vue de la construction d'une gare routière publique de voyageurs dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 septembre 1952 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 septembre 1952, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 août 1952, portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Brasart (Charles-Jean-Joseph), conseiller d'Etat, ancien haut commissaire au ravitaillement; 47 ans de services militaires et d'activité professionnelle. Commandeur de la Légion d'honneur du 3 août 1935.

Modification à l'arrêté du 25 octobre 1947 portant réglementation de la monte publique dans le département de l'Allier.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1947 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Allier;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 1947 sont modifiées comme suit:

« Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Appartenir à l'une des races suivantes:

« Brune des Alpes, charolaise, française frisonne pie noire, normande, pie rouge de l'Est ».

2° (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 30 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Ecole nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 septembre 1952, les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer:

MM. Touzet (Georges-Auguste-Louis), Delord (Jean-Marie), Gonin (François-Claude-Pierre-Marie), Marquestaut (Jacques-Henri), Delon (André).

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, les intéressés devront:

1° Justifier de leur aptitude au service armé d'outre-mer par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 8 du décret du 13 février 1952 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment: « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus »;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 83 (§ II, alinéa 4) du décret du 1er novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 83. — § II, alinéa 4. — Cette contribution est répartie entre les divers territoires, après avis du conseil d'administration de la caisse, par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — L'article 100 du décret du 1er novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est abrogé.

Art. 3. — Le tableau annexé au décret susvisé du 21 avril 1950 pour l'application de l'article 5 (§ Ier) de ce décret est complété comme suit:

« Catégorie B, 8e zone: Iles Wallis et Futuna ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 16 septembre 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 16 septembre 1952, M. Sinoir (Jean-Joseph-Ernest), avocat général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, atteint par la limite d'âge le 3 septembre 1952, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter de cette date.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 septembre 1952, M. Alba (Paul), inspecteur général (3e échelon) des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été désigné pour remplir les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux des eaux et forêts en Afrique occidentale française.

Secrétariats généraux.

Par arrêté du 2 septembre 1952, M. Merlo (Joseph), chef de bureau de 1re classe des secrétariats généraux, est placé dans la position de service détaché auprès de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 1er septembre 1952, en vue d'accomplir le stage prévu par les dispositions de l'article 13 du décret du 17 août 1944 portant statut des inspecteurs du travail.

La retenue de 6 p. 100 à laquelle est astreint ce fonctionnaire au profit des pensions civiles et la contribution complémentaire de 12 p. 100 à laquelle est tenu le budget employeur envers le même organisme seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1952, page 8772, I. Travaux publics, 4e ligne, M. Foucher (Pierre), 7e colonne, au lieu de: « 1 an 7 jours », lire: « 1 an 7 mois ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 septembre 1952 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 septembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et réglements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de grand officier.

M. le professeur Debré (Robert), professeur de clinique médicale des enfants à la faculté de médecine de Paris.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications.

Par arrêté du 5 septembre 1952:

1° Le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones a été délivré aux élèves de la promotion 1949-1952 ci-après désignés:

MM.
Arragon (Bernard).
Bloaz (Francis).
Bourignet (Guillaume).
Camus (Léon).
Cedelle (Jean).
Charveron (Jean).
Debrenne (Robert).
Deynuydt (Jean).
Doyon (Georges).
Fumadelles (Jacques).
Gaillard (Pierre).
Garnier (Jacques).
Jespierre (Henri).
Labe (André).
Le Nir (Roger).
Longequeue (Henri).
Michaudet (Jean).
Ricome (Julien).
Riquart (Robert).
Rodde (André).
Sarazin (Pierre).
Saumon (René).
Thibaut (Jean).
Vergnoux (Marc).

2° Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications a été délivré à:

MM.
Bensadoun (Maurice), ingénieur militaire des télécommunications d'armement.
Coiron (Michel), élève titulaire.
Coste de Bagneaux (Joseph), ingénieur élève des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.
Delugeau (Henri), élève titulaire.
Denis (Pierre), ingénieur élève de la radiodiffusion-télévision française.
Duprez (Jacques), élève titulaire.
Foulon (Guy), élève titulaire.
Frament (Jean), élève titulaire.
Guyard (Henri), ingénieur militaire de l'air.
Hagopian (Jean), lieutenant des transmissions.
Halem (Georges), élève titulaire.
Jaudet (André), élève titulaire.
Jeandidier (Bernard), élève titulaire.
Maître (Jean), ingénieur militaire des télécommunications d'armement.
Michard (Jean), élève titulaire.
Monnet (Marius), élève titulaire.
Pham-Tan-Hoang, élève titulaire.
Quet (Rémi), élève titulaire.
Rozes (Jean), élève titulaire.
Sabbah (Jacob), élève titulaire.
Sicnel (Yves), ingénieur élève de la radiodiffusion-télévision française.
Sideriades (Lefteri), élève titulaire.
Taille (André), lieutenant aviateur.
Troadec (Claude), élève titulaire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 septembre 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: La Fraternelle, n° 18-479, à Etrechy.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 septembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle des cultivateurs, n° 21-413, à Labergement-les-Auxonne, avec la société mutualiste dite Société mutualiste d'Auxonne, n° 21-48, à Auxonne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Réunion de commission du jeudi 18 septembre 1952.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à 14 heures. — Local n° 208.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs d'œuvres d'art originales.

Les importateurs sont informés que les demandes de licences d'importation des marchandises reprises au tarif des douanes sous le numéro 2023: « Œuvres d'art originales », doivent être déposées auprès du comité professionnel des galeries d'art, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), qui en assurera l'envoi au service compétent.

Cette disposition est applicable dès maintenant aux demandes qui seront déposées dans le cadre des avis aux importateurs qui ont déjà été publiés, et notamment de l'avis du 9 juillet 1952, relatif aux importations de produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents de pommes de terre de semence à imputer sur les postes suivants:

Poste 20 de l'accord commercial franco-néerlandais.
Poste 6 de l'accord commercial franco-tchécoslovaque.
Poste 9 de l'accord commercial franco-danois.
Poste 13 de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois.
Poste 508 de l'accord commercial franco-allemand.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les demandes, établies sur formules réglementaires modèle AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma* détaillant les variétés, calibres et le prix des pommes de terre importées, délivrées par le vendeur étranger, et visées par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (5e section), 78, rue de Varenne, à Paris.

Le total des quantités dont l'importation sera demandée par un même importateur devra s'élever au minimum à 150 tonnes.

Les indications d'origine et provenance sur les demandes déposées au titre de l'accord franco-allemand devront préciser: « Allemagne *occidentale* ».

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 susvisé, les demandes de licence seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

En raison du caractère saisonnier du produit importé et par application des dispositions de l'avis n° 583 du 4 janvier 1951 (titre Ier, section 1, § III), la durée de validité des licences sera ramenée à quatre mois à compter de leur date de délivrance par l'office des changes. Mention sera apposée sur les licences d'importation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phyto-sanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949, inséré au *Journal officiel* du 15 décembre 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance d'Islande.

(Postes nos 1, 2, 3 et 6 de l'accord franco-islandais du 6 décembre 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition des contingents de produits de la mer indiqués ci-après, ouverts à l'importation en France par le *modus vivendi* franco-islandais du 21 août 1952:

Numéro de poste.	
1	Poissons de mer frais ou congelés (n° 24 du tarif).
2	Harengs frais, congelés ou salés (nos 24 et 25 A du tarif).
3	Saumons frais ou congelés (n° Ex 23 A du tarif)
6	Rogues de morue congelées (n° 24 du tarif).

Les importations seront effectuées sous le couvert de licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le vingtième jour (à midi) suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur islandais, comportant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Avis aux exportateurs de tourteaux de colza.

Les exportateurs sont informés qu'à partir de la date d'insertion du présent texte au *Journal officiel* et jusqu'à nouvel avis, il ne sera plus délivré par l'office des changes de licences d'exportation de tourteaux de colza (n° Ex 229 B du tarif douanier français).

Statistique mensuelle des vins (mois d'août 1952).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1952:

Page 9124, sous titre: « Quantités de vins sorties des chais des récoltants », vins de consommation courante, colonne: août, ligne: totaux pour l'ensemble de la France, au lieu de: « 4.559.460 », lire: « 4.859.460 ».

Page 9125, sous titre: « Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins à A. O. C. », colonne: août, ligne: Seine-et-Oise, au lieu de: « 3.139 », lire: « 3.039 ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis aux constructeurs d'appareils de projection fixe et de projection cinématographique.

Les demandes d'agrément d'appareils de projection fixe ou cinématographique doivent être envoyées avant le 15 octobre 1952, délai de rigueur, au ministre de l'éducation nationale, centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris (5e).

Le cahier des charges peut être consulté ou demandé à cette même adresse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	16 sept. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	17 septembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	17 septembre 1952 — Cours coté en Bourse.
350 ..	349 95	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
700 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 .. ..
364 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	364 20 .....
1215 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1214 50 .....
8007 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8005 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	164 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ATELIERS ET FORGE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: QUAI DES FRÉGATES, A SAINT-NAZAIRE

Emprunt de 10 millions 6 0/0 1948.

Quatrième tirage des obligations de 5.000 F du 29 août 1952.

Les 27 obligations dont les numéros suivent sont appelées au remboursement au pair de 5.000 F à partir du 15 septembre 1952, et payables aux caisses du Crédit de l'Ouest, conformément au contrat d'émission:

479	500	831	951	952	1.530	1.541	1.551	1.560	1.591
1.286	1.321	1.324	1.371	1.391	1.711	1.730	1.881	1.882	1.883
1.429	1.430	1.459	1.460	1.481	1.941	1.942			

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 694.210.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 99, BOULEVARD DES BELGES

R. C.: Lyon B n° 4241.

Obligations 6 0/0 de 10.000 F (émission 1948).

Quatrième amortissement du 1er octobre 1952.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au quatrième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

AVIS DIVERS

Emprunt 5 % 1910 du Gouvernement Chérifien

Les porteurs d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1910 du gouvernement chérifien sont informés que le service semestriel de cet emprunt au 1er octobre 1952 sera assuré sur la base de la peseta espagnole au cours du change du franc au marché libre de Madrid le jour de l'échéance.

Ce cours sera porté à leur connaissance, le moment venu, par les guichets payeurs.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Frankenstein (Gérhard), né le 9 octobre 1912 à Berlin (Allemagne), demeurant à la Rochelle, 18, rue Jourdan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Didier et Denis, nés à la Rochelle le 19 février 1950 et le 6 novembre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lefranc.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Société artistique internationale La Maison de la Malibran** transfère son siège social du 43, rue Pergolèse, Paris, au 20, villa Dupont, Paris.

7 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire d'Allouagne.** Modification aux statuts. Siège social: au patronage, Allouagne.

18 août 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des sapeurs-pompiers de Mesnil-le-Roi.** But: resserrer les liens d'amitié entre les sapeurs du corps et subvenir en certains cas aux sapeurs malades ou blessés en service ou au cours de leur travail. Siège social: chez le président, M. Bélion (Jean), 10, rue des Ponus, Mesnil-le-Roi.

23 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société communale de chasse de Diancey.** But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Diancey.

25 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association locale d'aide familiale.** But: soutien matériel et moral des familles rurales en leur procurant le concours d'aides familiales. Siège social: mairie de Naintré.

25 août 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des anciens élèves du Jard.** But: maintenir entre les anciens élèves des liens d'amitié et d'entr'aide, leur fournir un centre de relations, de culture intellectuelle et professionnelle, et, d'une manière générale, leur procurer tous les avantages moraux et matériels qui en sont la conséquence, et de posséder les biens nécessaires à son objet; venir en aide, par tous les moyens en son pouvoir, au centre professionnel du Jard et, d'une manière générale, à l'association des paralysés de France. Siège social: centre des paralysés du Jard, Voisenon.

26 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **La Saint-Hubert de Leyme.** But: protection, repeuplement du gibier et défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Leyme.

26 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Aviation-Pétanque bédaricienne.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café Bardou, place de la Vierge, Bédarieux.

26 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité des fêtes de Florensac.** But: organiser les diverses fêtes publiques et favoriser le resserrement des liens d'amitié de la jeunesse florensacoise. Siège social: café Léonce, Florensac.

26 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Montlaur.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Montlaur.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des propriétaires et chasseurs des hameaux de la Treille, Jay et Platon,** situés sur la commune de Saint-Sixte. But: pratique de la chasse dans les villages de la Treille, Jay et Platon. Siège social: chez le président, M. Jean Meynet, la Treille, Saint-Sixte.

27 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **La Perdrière.** But: protection du gibier, répression du braconnage et empêcher le pillage des cultures et clôtures en général. Siège social: chez M. Joly, la Thurillère-Mont-Saint-Jean.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **La Saint-Hubert.** But: entente entre chasseurs, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Montillot.

28 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse communale d'Autreppes.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. G. Baudet, président, à Autreppes.

28 août 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association d'éducation populaire du Mont-Poupet.** But: faire fonctionner, aider ou favoriser les œuvres de la paroisse de Salins, œuvres d'éducation populaire jeunesse. Siège social: chez M. Nicole (Pierre), 39, rue Charles-Magnin, Salins.

28 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Avenir sportif de Barbezières.** But: pratique des sports en général et du tennis de table en particulier. Siège social: salle municipale, à Barbezières.

29 août 1952. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Amicale des anciens élèves de Dom-le-Mesnil.** But: éducation scolaire, post et périscolaire. Siège social: école de garçons de Dom-le-Mesnil.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Loisirs d'Onnaing.** But: formation morale, physique, sportive, artistique et civique de ses membres. Siège social: 4, rue Mirabeau, Onnaing.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association locale du Mouvement national d'épargne de la Réole.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: caisse d'épargne de la Réole.

1er septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association amicale des chasseurs de Bonneveau.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Bonneveau.

1er septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des malades et anciens malades de l'hôpital de Sainte-Marguerite.** But: défendre les intérêts des malades, organisation de jeux et création d'une bibliothèque. Siège social: hôpital Sainte-Marguerite, chemin de Sainte-Marguerite, à Marseille.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association de la cantine scolaire de Saint-Amand-de-Montmoreau.** But: servir aux élèves des aliments chauds et substantiels aux repas de midi. Siège social: école publique de Saint-Amand-de-Montmoreau.

2 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Saint-Mars-du-Désert.** But: favoriser la formation de la jeunesse rurale par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: école libre de garçons de Saint-Mars-du-Désert.

3 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association d'éducation populaire de Corseul.** But: organiser par tous moyens le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: patronage Saint-Pierre, à Corseul.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive des entrepôts frigorifiques lyonnais.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 18, rue Seguin, Lyon.

3 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association régionale des volontaires du sang** (donneurs bénévoles) (section de Belleville). But: faire respecter le code du donneur de sang, représenter, aider les adhérents, créer des relations amicales, arbitrer tous litiges. Siège social: hôtel de ville de Belleville.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Association communale de chasse de Marchesieux.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui y seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Marchesieux.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de la rue Grignan.** But: défense de l'école laïque et des intérêts moraux et matériels des enfants fréquentant l'école. Siège social: école de filles, rue Grignan, Marseille.

4 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école de la Croix-Rouge.** But: assurer le bon fonctionnemenet de l'école. Siège social: école de la Croix-Rouge, 94, rue Robespierre, Brest-Lambézellec.

4 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Association des marins pêcheurs à la part de la côte varoise.** But: défense des intérêts des pêcheurs de la côte varoise. Siège social: hôtel de ville, Saint-Tropez.

5 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société communale de chasse de Lignières.** But: protection et repeuplement du gibier; protection des récoltes. Siège social: mairie de Lignières.

5 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association d'éducation populaire de l'école libre de filles de Trédarzec.** But: organiser, par tous moyens, le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: école libre de filles, Trédarzec.

5 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Amicale des sapeurs-pompiers du département de la Manche.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers. Siège social: préfecture de la Manche, à Coutances.

5 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club axatois.** But: jeu de boules. Siège social: café de la Poste, Axat.

5 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale chaffaudaise.** But: diffusion de la pensée laïque et défense des institutions laïques existantes. Siège social: école publique des Chaffauds, à Sainte-Cécile.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des anciennes élèves du collège moderne de jeunes filles de Maison-Carrée.** But: prolonger l'influence morale de l'école; établir entre les membres des relations amicales; venir en aide, dans la mesure de ses moyens, aux membres de l'association frappés d'infortune. Siège social: au collège moderne de jeunes filles, Maison-Carrée.

8 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. Le Tennis-Club de Semène change son titre, qui devient **Tennis-Club et association de sports nautiques de Semène.** But: adjonction de la pratique des sports nautiques à celle antérieure du tennis. Siège social: aux Garrets, Semène, commune d'Aurec-sur-Loire.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Union loulaysienne des chasseurs de Saint-Hilaire-de-Loulay.** But: mise en commun du droit de chasse; répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-de-Loulay.

9 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association pour le développement de l'école Saint-Joseph.** But: développement et défense des intérêts de l'école Saint-Joseph. Siège social: école Saint-Joseph, la Souterraine.

9 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Sporting-Club venterolais.** But: pratique du sport. Siège social: café de la Poste, Venterol.

10 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Union générale et sportive de l'enseignement libre de l'Aube.** But: pratique des sports; développement de l'éducation physique et préparation militaire dans l'enseignement libre. Siège social: 24, boulevard Victor-Hugo, Troyes.

10 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'Algérie de liaison et d'action des classes moyennes.** But: limiter l'emprise grandissante des pouvoirs de l'Etat qui serait susceptible de porter atteinte aux droits naturels, aux intérêts spirituels, moraux et matériels et à la vie familiale des classes moyennes; rechercher toutes solutions de nature à coordonner les moyens de défense et d'organisation des classes moyennes; représenter l'ensemble des classes moyennes algériennes auprès des pouvoirs publics et de tous organismes représentatifs; entreprendre toutes actions à cet effet; poursuivre toutes mesures de nature à défendre les classes moyennes; développer au sein des classes moyennes la notion de solidarité comme aussi la conscience de leur importance et du rôle qu'elles ont à jouer dans la vie économique, sociale et culturelle de l'Algérie. Siège social: 7, place Bresson, Alger.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Camera-Club châtelleraudais.** But: encourager le développement cinématographique d'amateur. Siège social: 3, rue de l'Aqueduc, Châtellerault.

10 septembre 1952. Déclaration de la préfecture de l'Isère. **Société de chasse démocratique du canton de la Mure et limitrophes.** But: exercice en commun de la chasse sur les terrains loués par chaque société ou dépendant de leur commune respective; protection du gibier; répression du braconnage; lâchage de gibier. Siège social: mairie de Susville.

11 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de défense des intérêts des sinistrés du fait de l'explosion de l'huilerie et savonnerie Rabatau.** But: regroupement des sinistrés et défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: bar Sympatic, 34, rue Baltazar-de-Montron, Marseille.

11 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive douanière de Lille.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 11, rue des Jardins, Lille.

11 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Union française des colonies de vacances, comité régional Normandie Maine.** But: grouper, représenter les colonies de vacances et œuvres de plein air; susciter et former les cadres des associations adhérentes. Siège social: 24, rue Saint-Nicolas, Rouen.

11 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Comité des fêtes de Saint-Poix.** But: organisation des fêtes et des réjouissances dans la commune de Saint-Poix. Siège social: mairie de Saint-Poix.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **La Tournée Carnot.** But: organisation d'une amicale; réunions; jeux. Siège social: 34, rue Henri-René, Montpellier.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Avenir sportif pignanais.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café des sports, Pignan.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive Conque Candia.** But: football. Siège social: 3, avenue d'Estienne-d'Orves, bar Marcel, Nice.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

1862

Petan-
Poste,

micale
mots-
dands,

on des
laison-
tre les
tre de
Siège

ns. Le
s-Club
de la
Siège

Union
ier en
social:

ssocia-
développe-
social:

urting-
de la

gene-
de des
mili-
à bag-

Comité
mater
pible
taux
rcher
se et
des
fons
effer;
asses
n de
n nde
lle de

rail-
cimé-
nate-

ete de
exer-
tique
on du
social:

Comité
uilerie
ase de
pathie,

tation
ges et
rdins,

fran-
Maine.
es de
entes.

âteau-
fêtes
social:

Tour-
Siège

Avent
café

ttmes
social: